

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.117 du 8 octobre 2002

A.117.020/VIII-2907

En cause : **CADIAT** Jean-Marie,
clos des Faisans 2
1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2002 par Jean-Marie CADIAT, qui
demande l'annulation de :

- " 1) l'acte par lequel Monsieur l'administrateur délégué de SELOR oppose un refus à la requête du requérant de pouvoir passer l'«assessment» prévu par l'article 8, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux auprès d'une société pouvant être considérée comme impartiale à son égard;
2) la décision d'exclusion du requérant des procédures de sélection du fait de son refus de présenter l'«assessment» auprès de la société TMP.Worldwide.

Le refus et la décision précitées ont été notifiées au requérant par lettres datées des 28 novembre 2001 (annexe I), 20 décembre 2001 (annexe III) et 5 février 2002 (annexe VIII)";

Vu l'arrêt n° 104.334 du 5 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 juillet 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 104.334 du 5 mars 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 mars 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 4 octobre 2002, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.